

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 23 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

U-LOGISTIQUE
50 chemin du petit plan
ZI Les fougères
01250 SAINT-JUST

Références : 20250616-RAP-S53
Code AIOT : 0003201141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement U-LOGISTIQUE implanté 50 chemin du petit plan à SAINT-JUST.

L'inspection a été annoncée le 22/04/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une opération départementale de contrôle des installations mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U-LOGISTIQUE ;
- 50 chemin du petit plan - ZI Les fougères - 01 250 SAINT-JUST ;
- Code AIOT : 0003201141 ;
- Régime : Enregistrement ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'entrepôt frigorifique est autorisé depuis le 20/12/2004 pour 3 cellules. Une extension de 2 cellules a été autorisée le 17/06/2019. L'entrepôt fonctionne du dimanche 20 h au samedi 19 h.

Environ 60 % des volumes traités (36 millions de colis par an) sur le site le sont en « flux tendu » (les marchandises restent moins de 24h sur le site).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Article 1.2.1 de l'AP Complémentaire du 17/06/2019	Demande d'action corrective	3 mois
3	Tenue de registres	Article 7 du Règlement européen n°2024/573 du 07/02/2024	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Identification et connaissance des équipements	Point 3.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 04/08/2014
4	Attestations des opérateurs	Article R.543-78 du code de l'environnement
5	Contrôle à la mise en service	Article R.543-79 du code de l'environnement
6	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Article R.543-82 du code de l'environnement
7	Contrôle périodique des équipements	Article 5 du Règlement européen n°2024/573 du 07/02/2024
8	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Article R.543-89 du code de l'environnement
9	Confinement des fuites	Points 3 et 5 de l'article 4 du Règlement européen n°2024/573 du 07/02/2024
10	Marques de contrôle	Article 6 de l'Arrêté Ministériel du 29/02/2016
11	Étiquetage des équipements	Article 12 du Règlement européen n°2024/573 du 07/02/2024
12	Contrôle périodique	Point 1.1.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 04/08/2014

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate des écarts aux prescriptions applicables aux installations présentes sur site sans, toutefois, noter un manque de maîtrise dans la gestion des installations de la part de l'exploitant.

Les non-conformités étant facilement remédiables, l'inspection des installations classées ne propose pas d'arrêté de mise en demeure à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : article 1.2.1 de l'AP Complémentaire du 17/06/2019
Thème(s) : Produits chimiques, Classement au titre de la rubrique 1185
Prescription contrôlée : Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : — Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : • 8 groupes de climatisations R410a : 130 kg, • 3 groupes froids positifs au R134a : 999 kg, • 1 groupe froid positif au R1234 ZE.
Constats : Sur la base des éléments transmis par l'exploitant (fiche d'intervention), l'inspection des installations classées constate la présence des équipements suivants classés sous la rubrique ICPE 1185.2 :

- 7 groupes de climatisation (gaz R410A en contenant de capacité supérieur à 2 kg) :
 - 2 climatisations locaux sociaux 1, avec 42,7 kg et 69,6 kg de R410A,
 - 2 climatisations TGBT, avec 7,2 kg chacun de R410A,
 - 2 climatisations bâtiment Ségaud, avec 19,3 kg et 12 kg de R410A,
 - 1 climatisation bureau, avec 5,5 kg de R410A,

— 3 groupes froids (gaz R134a en contenant de capacité supérieur à 2 kg) :

- RTAC1, avec 333 kg de R134A,
- RTAC2, avec 333 kg de R134A,
- RTAC3 avec 333 kg de R134A.

Les RTAC 1 et 3 sont au chômage (vidange des gaz effectués).

La quantité cumulée totale de gaz est de 1 162,5 kg (163,5 kg de R410A et 999 kg de R134A).

Elle constate également la présence des équipements non classés au titre de la rubrique 1185.2 suivants :

— 3 groupes froids (le gaz R1234ze, n'est pas concerné par la rubrique) :

- RTAF4 avec 193 kg de R1234ze,
- RTAF5 avec 193 kg de R1234ze,
- RTAF6 avec 193 kg de R1234ze ;

— 7 groupes de climatisation (les gaz R410A et R32 sont concernés par la rubrique mais les contenants sont de capacité inférieure à 2 kg) :

- 1 climatisation PC sécurité, avec 1,32 kg de R410A,
- 2 climatisations PC sécurité, 1,55 kg et 1,32 kg de R32,
- 1 climatisation labo, 1,55 kg de R32,
- 1 climatisation TGBT, 1,5 kg de R32,
- 1 climatisation salle info, 0,65 kg de R32,
- 1 climatisation local chauffeur, 1,45 kg de R32.

L'exploitant précise en séance que :

- les 2 climatisations bâtiment Ségaud ne sont plus dans le périmètre de l'installation ;
- il vient d'installer (équipements en location) 3 groupes froids négatifs fonctionnant au gaz R448A ;
- il va procéder dans les 2 mois qui viennent au démantèlement des 3 groupes RTAC.

Sur la base des éléments transmis par l'exploitant (fiches d'intervention) et les éléments complémentaires présentés en séance, l'inspection des installations classées constate une différence entre les quantités de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 autorisées et les quantités présentes (gaz R410A et R448a).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit informer madame la préfète de la modification de ces installations.

Sur la base du registre des équipements (cf constat n°3), l'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 3 mois, les éléments suivants :

- la liste des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg contenant des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 ;
- la quantité totale de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Délai : 3 mois

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Point 3.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 04/08/2014
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Point 3.2 : étiquetage des équipements contenant des fluides. Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les équipements présents sur l'installation disposent de l'étiquetage mentionnant les informations demandées.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tenue de registres

Référence réglementaire : article 7 du Règlement européen du 07/02/2024
Thème(s) : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose de la totalité des informations demandées pour les équipements présents (y compris ceux non concernés par l'article 5 du règlement européen n°2024/573), mais qu'ils ne sont pas disponibles sous forme de registre. Dans le but d'améliorer le suivi de la maintenance de ses équipements, l'exploitant s'engage à mettre en place un registre contenant à minima les éléments suivants : • localisation, numéro de série, dénomination interne ; • type de gaz, quantité, équivalence en CO2 ; • date de mise en service.

L'inspection prend acte de cet engagement et demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 3 mois, une copie de ce registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 4 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : article R.543-78 du Code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les attestations de l'opérateur (société SOFI Rhône-Alpes) intervenant sur ses équipements.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle à la mise en service

Référence réglementaire : article R.543-79 du Code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Mise en service
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente les fiches d'intervention relatives à la mise en service des groupes RTAF (2018 et 2019).
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : article R.543-82 du Code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence des fiches d'intervention mentionnant la totalité des informations demandées (n° de capacité de l'opérateur, double signature le cas échéant).
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : article 5 du Règlement européen du 07/02/2024
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : A la lecture des fiches d'intervention, l'inspection des installations classées constate le respect de la périodicité des contrôles d'étanchéité.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : article R.543-89 du Code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : A la lecture des fiches d'interventions rédigées depuis avril 2024, l'inspection des installations classées constate une seule intervention pour fuite (contrôle du 03/03/2025 sur le RTAC1, les gaz restant ont été récupérés le 20/03/2025, l'équipement a été mis au chômage).
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : points 3 et 5 de l'article 4 du Règlement européen du 07/02/2024
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés... prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés... veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

A la lecture des fiches d'interventions depuis avril 2024, l'inspection des installations classées constate une seule intervention pour fuite (contrôle du 03/03/2025 sur le RTAC1, les gaz restant ont été récupérés le 20/03/2025, l'équipement a été mis au chômage).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Marques de contrôle

Référence réglementaire : article 6 de l'Arrêté Ministériel du 29/02/2016

Thème(s) : Produits chimiques, Marques de contrôle

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence des marques de contrôle (couleur bleue, date de validité lisible).

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les marques de contrôles doivent rester lisibles.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : article 12 du Règlement européen du 07/02/2024

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;

c) à compter du 01/01/2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit :

a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit

b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les équipements présents sur l'installation disposent de l'étiquetage mentionnant les informations demandées. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Point 11.2 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 04/08/2014
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'installation est enregistrée (arrêté préfectoral complémentaire du 17/06/2019). En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, elle n'est pas concernée par le contrôle périodique. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite